



Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

Impressum

Editeur:

EKHF Eidgenössische Kommission für höhere Fachschulen

CFES Commission fédérale des écoles supérieures

CFSSS Commissione federale delle scuole specializzate superiori

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Secteur Formation professionnelle supérieure

Effingerstrasse 27

3003 Berne

Mise en page:

OFFT

Date de publication :

Juillet 2006 - Etat : février 2011

Commande:

OFFT, tél. 031 323 75 72

www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/01235/index.html?lang=fr

Table des matières

Avai	nt-propos	4
1	Généralités relatives aux procédures de reconnaissance	5
1.1	Base et fonction des procédures de reconnaissance	5
1.2	Rôles et activités des organes concernés	5
1.3	Information	7
2	Les étapes de la procédure de reconnaissance	8
2.1	Phase 1 Elaboration d'un programme de formation ou d'études	9
2.2	Phase 2 Préparation du dossier	9
2.3	Phase 3 Procédure de reconnaissance	9
2.4	Phase 4 Approbation	10
3	Annexe	11
3.1	Liens	11
3.2	Adresses	11
3.3	Phases de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance (7e éta	pe) 12
3.4	Liste de contrôle / indicateurs « Procédure de reconnaissance »	13

Avant-propos

- Le guide relatif à la procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes (EPD) des écoles supérieures (ES) sert de soutien aux prestataires en leur offrant notamment une meilleure compréhension du rôle des parties concernées, des différentes phases de la procédure de reconnaissance et des exigences posées aux dossiers de demande.
- Il décrit la procédure standardisée normalement appliquée. Dans des cas particuliers, la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES) peut, d'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), adapter la procédure de manière appropriée.
- Les procédures de reconnaissance des écoles supérieures se déroulent sous la forme d'un examen sommatif au cours duquel deux experts déterminent si les filières de formation et les EPD proposées satisfont aux conditions définies dans l'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)¹ et aux dispositions du plan d'études cadre (PEC) correspondant. Ces experts sont tenus de signaler aux prestataires, au cours de la procédure, les écarts constatés par rapport à l'OCM ES et au PEC. La possibilité est ainsi donnée aux prestataires de combler les lacunes encore pendant la procédure de reconnaissance.

Commission fédérale des écoles supérieures

Martin Michel, président

Martin Maket

OFFT, Secteur Formation professionnelle supérieure

Martin Stalder, responsable de secteur

¹ RS **412.101.61**

1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

1.1 Base et fonction des procédures de reconnaissance

Les conditions de reconnaissance sont définies dans l'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES; RS 412.101.61). Les procédures de reconnaissance doivent permettre d'établir si les filières de formation et les études postdiplômes correspondent aux dispositions de l'OCM ES. Si elles sont reconnues par l'OFFT, les filières de formation et les études postdiplômes débouchent sur des diplômes et postdiplômes fédéraux reconnus.

Une procédure de reconnaissance s'étend en règle générale sur toute la durée de la filière de formation ou des études postdiplômes concernées, appelée filière de référence. Dans le cadre de l'évaluation de la filière de référence, les experts examinent également les modalités de reconnaissance rétroactive des filières de formation et des études postdiplômes du même prestataire qui ont démarré ou qui se sont terminées antérieurement.

La liste de contrôle ci-jointe informe sur le détail des procédures de reconnaissance.

1.2 Rôles et activités des organes concernés

1.2.1 Prestataires de la formation

Les prestataires peuvent présenter à l'OFFT une demande de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes qu'ils proposent. Ils fournissent à cet effet les indications et la documentation requises conformément à la liste de contrôle jointe au présent guide (cf. chap. 3.4).

La documentation requise est adressée en double exemplaire avec la demande de reconnaissance à l'autorité cantonale du canton où le prestataire a son siège. Dans le cas d'offres de formation qui émanent d'organisations du monde du travail (Ortra) actives à l'échelle nationale, les demandes sont adressées directement à l'OFFT.

Les prestataires qui proposent la même offre de formation sur plusieurs sites présentent leur demande de reconnaissance par le biais du canton où ils ont leur siège juridique (= « canton principal »). Les autres cantons sont informés par le prestataire du dépôt de la demande et invités à prendre position.

1.2.2 Cantons

Sauf dans le cas d'offres de formation émanant d'Ortra actives à l'échelle nationale, les cantons où les prestataires ont leur siège se prononcent sur les demandes de reconnaissance.

L'autorité cantonale compétente examine notamment si :

- l'offre de formation ou d'études postdiplômes faisant l'objet de la procédure de reconnaissance est conforme à la politique de formation du canton ;
- une subvention cantonale est prévue et, le cas échéant, de quel montant ;
- la surveillance du prestataire en vertu de l'art. 29, al. 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), est organisée;
- l'offre est intégrée par le canton concerné dans l'accord intercantonal sur les écoles supérieures.

L'autorité cantonale compétente adresse à l'OFFT le dossier de demande du prestataire accompagné de sa prise de position.

Les cantons surveillent les filières de formation et les études postdiplômes reconnues à l'échelle fédérale.

1.2.3 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES)

La CFES conseille l'OFFT sur toutes les questions ayant trait aux écoles supérieures.

Sur proposition de la CFES, l'OFFT nomme les experts chargés d'évaluer les filières de formation et les études postdiplômes des prestataires.

Les experts nommés par l'OFFT sont proposés au prestataire. Dans des cas justifiés, le prestataire peut refuser les experts proposés et demander qu'ils soient remplacés par d'autres experts.

La CFES réceptionne et valide les rapports établis par les experts sur les filières de formation et les études postdiplômes évaluées et présente ensuite à l'OFFT, sur cette base, une proposition de reconnaissance, de reconnaissance avec réserves ou de non reconnaissance des offres de formation examinées.

1.2.4 Experts

Sur mandat de l'OFFT, les experts examinent si une offre de formation satisfait aux conditions de reconnaissance selon l'OCM ES.

Ils vérifient les aspects méthodologiques et didactiques ainsi que formels et professionnels à l'aide d'indicateurs transparents et mesurables. Ils étudient la documentation, effectuent des audits avec la direction et animent des ateliers avec la direction, les enseignants et les étudiants. Ils participent en outre à certains éléments choisis de la procédure de qualification. Les experts peuvent aussi procéder à des clarifications complémentaires en-dehors du cadre de l'offre de formation, par exemple lors d'entretiens avec des Ortra et des prestataires qui proposent des offres identiques ou comparables.

Au plus tard trois mois après l'achèvement de la filière de référence, les experts présentent, outre les rapports intermédiaires, leur rapport final assorti d'une proposition motivée de reconnaissance, de reconnaissance avec réserves ou de non reconnaissance.

1.2.5 OFFT

L'OFFT décide de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes sur la base de la proposition de la CFES.

L'OFFT tient une liste des études postdiplômes reconnues. Les titres fédéraux protégés correspondants ne sont pas inscrits dans l'OCM ES. Une fois la reconnaissance de la filière ou des études postdiplômes prononcée, les prestataires sont autorisés à délivrer le titre fédéral protégé conformément aux annexes de l'OCM ES et/ou à la liste des études postdiplômes reconnues. La reconnaissance est illimitée dans le temps, pour autant qu'il n'y ait pas de modifications fondamentales de la base légale ou du PEC.

1.3 Information

Les informations ci-après sont publiées sur le site Internet de l'OFFT :

- La liste de toutes les filières de formation et études postdiplômes avec indication du statut de la reconnaissance (offres reconnues selon l'ancien droit, offres en cours de reconnaissance, offres reconnues selon le nouveau droit).
- Les décisions de l'OFFT relatives à la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes ES. Les offres de formation reconnues sont inscrites dans la liste des professions de l'OFFT.
- Les titres reconnus et protégés des diplômes et des postdiplômes ES sont également publiés dans la liste des professions.

2 Les étapes de la procédure de reconnaissance

Les procédures de reconnaissance sont traitées parallèlement au déroulement de la filière de référence. La décision relative à la reconnaissance est prise environ six mois après l'achèvement de la filière de référence.

Phase	Etapes	Responsabilité	Durée estimée	Propres calculs
Phase 1:	1. Analyse des besoins	Prestataire de la	3 à 6 mois	
Elaboration d'un programme de formation ou	Élaboration du programme de formation ou d'études	formation		
d'études (sur la base du PEC)	3. Démarches préliminaires auprès du canton où le prestataire a son siège			
Phase 2 : Préparation du	 Préparation de la documentation 	Prestataire	2 à 3 mois	
dossier	5. Présentation du dossier pour avis au canton où le prestataire a son siège	Canton où le prestataire a son siège	2 mois	
Phase 3 : Procédure de	6. Mandat aux experts	CFES	1 à 2 mois	
reconnaissance	7. Déroulement de la procédure de reconnaissance	Experts	Parallèlement au déroulement de la filière de référence	
	8. Présentation du rapport et de la proposition à la CFES	Experts	3 mois après achèvement de la filière de référence	
Phase 4 : Approbation	9. Proposition de la CFES à l'OFFT	CFES	1 à 2 mois	
	10. Décision de l'OFFT	OFFT	1 mois	

2.1 Phase 1 Elaboration d'un programme de formation ou d'études

1re étape : Analyse des besoins

Le prestataire examine si la filière de formation ou les études postdiplômes envisagées répondent à une réelle demande. Une éventuelle collaboration avec d'autres prestataires doit au besoin être examinée.

2º étape : Elaboration du programme de formation ou d'études

Si l'analyse des besoins s'avère positive, le prestataire élabore un programme de formation ou d'études qui satisfait aux exigences définies dans le PEC, pour autant qu'un tel plan existe. Le prestataire esquisse un profil clair de l'offre de formation envisagée en tenant compte des exigences de qualification de la région et des offres de formation existantes ; ce profil complète, ou, dans certains cas, approfondit le contenu du PEC.

3^e étape : Démarches préliminaires auprès du canton où le prestataire a son siège

Le prestataire clarifie auprès du canton où il a son siège si l'autorité compétente soutiendra l'offre et si elle peut bénéficier d'une subvention².

2.2 Phase 2 Préparation du dossier

4^e étape : Préparation de la documentation

Le prestataire élabore la documentation relative à l'offre de formation prévue conformément aux indications contenues dans l'annexe au présent guide. La structure et les références doivent être basées sur les indicateurs contenus dans le chap. 3.4. Pour chaque indicateur, l'institution de formation rassemble les justificatifs requis. Le prestataire remet, pour avis, la documentation en double exemplaire papier et en triple exemplaire électronique au canton où il a son siège. Si l'offre de formation est organisée sur plusieurs sites, le prestataire remet la documentation au canton où il a son siège juridique (canton principal). Les autres cantons sont informés du dépôt de la demande et invités à prendre position.

5° étape : Présentation du dossier et avis du canton où le prestataire a son siège

Le canton où le prestataire de l'offre a son siège (canton principal) se prononce sur l'offre prévue et fait suivre le dossier, assorti de sa prise de position, au secrétariat de la CFES (adresse : cf. chap. 3.2).

2.3 Phase 3 Procédure de reconnaissance

6^e étape : Mandat aux experts

La CFES nomme les experts chargés du déroulement de la procédure de reconnaissance. Les noms des experts sont communiqués au prestataire de l'offre. Dans des cas justifiés, le prestataire peut récuser les experts proposés et demander une nouvelle nomination. L'OFFT conclut avec les experts un contrat relatif à l'exécution de la procédure de reconnaissance.

² Les Ortra actives à l'échelle nationale peuvent présenter leurs demandes de reconnaissance directement à l'OFFT sans démarche préalable et sans y joindre de prise de position du canton.

7^e étape : Déroulement de la procédure de reconnaissance

Les experts examinent si la filière de référence satisfait aux conditions de reconnaissance selon l'OCM ES. Ils examinent également à quelles conditions des filières de formation ou des études postdiplômes, démarrées antérieurement par le prestataire et aboutissant au même diplôme que celui qui sanctionne la filière de référence, peuvent être reconnues rétroactivement.

8° étape : Présentation du rapport et de la proposition à la CFES

Les experts remettent leurs rapports intermédiaires à la CFES pendant la procédure de reconnaissance. Ils remettent le rapport final accompagné de leur recommandation à la CFES après achèvement de la filière de référence.

2.4 Phase 4 Approbation

9e étape : Proposition de la CFES à l'OFFT

La CFES valide le rapport et la proposition des experts et propose à l'OFFT :

- la reconnaissance.
- la reconnaissance avec réserves,
- la non reconnaissance.

10^e étape : Décision de l'OFFT

L'OFFT décide de la reconnaissance de l'offre expertisée. La décision est communiquée au prestataire et aux cantons concernés (canton principal et autres cantons concernés). L'organe responsable du PEC est également informé de la décision.

Les filières de formation et les études postdiplômes ainsi que les titres reconnus et protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions.

Les dénominations des filières de formation sont fixées dans les annexes de l'OCM ES. L'OFFT tient une liste des titres reconnus et protégés des études postdiplômes.

3 Annexe

3.1 Liens

OFFT, dossier « Ecoles supérieures »

http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/index.html?lang=fr

Plans d'études cadres ES

http://www.bbt.admin.ch/bvz/hbb/index.html?lang=fr

OFFT – Centre de prestations Formation professionnelle

http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/index.html?lang=fr

Liste des professions

http://www.bbt.admin.ch/bvz/hbb/index.html?lang=fr

Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr

http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00104/index.html?lang=fr

Glossaire des terminologies utilisées dans le processus de Copenhague http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00106/00355/index.html?lang=fr

Lexique de la formation professionnelle

http://www.lex.dbk.ch/index.php?&lang=o

3.2 Adresses

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Secteur Formation professionnelle supérieure Effingerstrasse 27 3003 Berne

Tél: 031 323 75 67

martin.stalder@bbt.admin.ch

Commission fédérale des écoles supérieures (CFES)

Secrétariat

OFFT, Evelyne Achour

Tél: 031 323 75 72

evelyne.achour@bbt.admin.ch

3.3 Phases de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance (7^e étape)

Phase 1 – Vérification du concept

Dans la première phase, il s'agit de vérifier si le concept de l'offre de formation, à savoir ses contenus, sa structure et ses processus définis, remplit les exigences de l'OCM ES et du PEC. Le concept est examiné essentiellement sur la base de la documentation fournie et d'un à deux entretiens avec la direction de la filière de formation. La première phase dure une année au maximum et se termine au plus tard à la fin de la première année d'études.

Phase 2 – Vérification de la mise en œuvre

La deuxième phase sert à vérifier la réalisation pratique du concept décrit à la première phase. Il s'agit essentiellement d'examiner la mise en œuvre au quotidien, ordonnée et systématique, de la procédure décrite. La deuxième phase dure également environ une année (moins dans le cas de filières de formation de deux ans) et prend fin avant la fin de la deuxième année d'études.

Phase 3 – Vérification des améliorations permanentes et de la procédure de qualification finale

La troisième phase sert à évaluer la manière dont la mise en œuvre, au sens d'un processus permanent d'amélioration, est mesurée et surveillée. On vérifie la manière dont l'institution de formation tire les leçons et dont elle identifie, priorise, planifie et met en œuvre des mesures d'amélioration. Par ailleurs, les experts effectuent des visites sur place et évaluent la procédure de qualification finale en vue du diplôme ES. La troisième phase correspond à la dernière année d'études.

La reconnaissance tant de filières de formation que d'études postdiplômes suit le schéma présenté. Lors de la procédure pour les études postdiplômes, la deuxième et la troisième phases sont réunies étant donné que ce type d'études durent en général moins longtemps que les filières de formation.

3.4 Liste de contrôle / indicateurs « Procédure de reconnaissance »

Les prestataires qui souhaitent faire reconnaître leurs offres par l'OFFT établissent une documentation fournissant des indications sur les indicateurs ciaprès et contenant les pièces justificatives requises. La documentation doit être référencée conformément aux différents indicateurs. Si elle n'est pas claire et pas structurée selon la grille d'indicateurs, elle est renvoyée par l'OFFT ou l'expert principal en exigeant qu'elle soit retravaillée. Un tel renvoi peut aboutir à des retards dans la procédure. La documentation doit être remise en double exemplaire papier et triple exemplaire électronique, si possible en tant que fichier PDF, par le biais du canton où le prestataire a son siège.

Elle doit être complétée par la demande du prestataire en vue de la reconnaissance de l'offre de formation par l'OFFT. Si l'offre est proposée sur plusieurs sites, la demande doit citer tous les lieux à reconnaître.

1 Contexte

1.1. Canton (pas nécessaire pour les ES soutenues par les Ortra actives à l'échelle nationale)

Question directrice 1.1.1	La voie formelle pour le dépôt de la demande de reconnaissance est-t-elle respectée et les échanges d'informations sont-ils réguliers ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 1.1.1.1	Une prise de position favorable à la demande de reconnaissance a été émise par le canton (où le prestataire a son siège).	Prise de position du canton par rapport à la demande
Indicateur 1.1.1.2	Si plusieurs sites : les cantons concernés ont été informés de la demande	Courrier aux cantons concernés
Indicateur 1.1.1.3	Le canton exerce la surveillance de l'institution de formation (art. 29, al. 5, LFPr). (Note : représentants du canton dans les organes de surveillance, commissions d'examens, contrats de prestations, subventions, règlements du personnel et d'engagement du personnel).	Documentation sur les organes de surveillance du prestataire
Indicateur 1.1.1.4	La filière de formation présente un intérêt public. (Note : la filière de formation est subventionnée par des institutions cantonales et mentionnée dans l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées.	Documentation sur le subvention- nement cantonal, convention de prestations
Indicateur 1.1.1.5	Les autorités cantonales compétentes ont la possibilité de consulter les résultats de l'évaluation (par ex. évaluation interne de la filière de formation).	Concept d'évaluation interne de la première mise en application de l'offre de formation.

1.2. Intégration dans le système de formation suisse

Question directrice 1.2.1	Le prestataire est-il suffisamment bien intégré dans le système de formation suisse pour participer à la discussion actuelle sur la politique en matière de formation ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 1.2.1.1	Le prestataire peut attester qu'il est engagé dans des organisations importantes s'impliquant dans la discussion actuelle sur le plan technique et sur la politique en matière de formation (l'importance est évaluée par les experts).	Affiliation du prestataire à des organisations importantes
Indicateur 1.2.1.2	Le prestataire veille à ce que les tendances dans les domaines de la technique, de la technologie et de la pédagogie professionnelle ainsi que les discussions en cours soient intégrées dans l'enseignement.	
Indicateur 1.2.1.3	Une collaboration s'établit avec les organes en charge de la formation des Ortra concernées (par ex. par le biais des rapporteurs techniques).	Liste des rapporteurs techniques des Ortra concernées

2 Institution de formation

2.1. Structure, organisation et financement

Question directrice 2.1.1	Est-ce que l'institution de formation est structurée, organisée et financée de manière professionnelle (forme juridique, financement, structures d'organisation et de gestion, etc.) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.1.1	Un justificatif sur la forme juridique du prestataire est disponible.	Justificatif de la forme juridique du prestataire.
Indicateur 2.1.1.2	L'institution de formation était jusqu'ici prestataire d'offres de formation au degré tertiaire. Ses offres ont remporté du succès.	Activités antérieures dans le domaine de la formation professionnelle supérieure
Indicateur 2.1.1.3	Une déclaration existe stipulant que l'institution de formation est en mesure d'achever chacune des filières de formation commencées.	Déclaration du prestataire
Indicateur 2.1.1.4	Il existe des structures d'organisation et de gestion adéquates qui assurent un développement et une mise en œuvre réussis de la filière de formation (art. 11 OCM ES). (Note : organigramme, profil des postes, diagramme de fonctions, descriptions de processus, etc.)	Cf. point 2.6 plus bas

Indicateur 2.1.1.5	L'institution de formation dispose d'un savoir pédagogique étendu compatible avec le niveau	Plan directeur, concept de pédagogie
	« école supérieure ». Dans le plan directeur et dans le concept pédagogique, la compétence est	professionnelle du prestataire
	une exigence centrale.	

Question directrice 2.1.2	Comment l'offre de formation à reconnaître s'intègre-t-elle dans la palette d'offres du prestataire et peut-on s'attendre à des synergies ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.2.1	L'offre de formation à reconnaître s'intègre, en ce qui concerne son contenu, dans la palette d'offres du même prestataire (axes prioritaires et contenus semblables ou complémentaires).	Liste des offres de formation actuelles du prestataire
Indicateur 2.1.2.2	L'offre de formation à reconnaître s'intègre, en ce qui concerne le niveau de formation, dans la palette d'offres du prestataire (niveaux de formation semblables ou apparentés).	
Indicateur 2.1.2.3	Il est possible de s'appuyer sur les compétences relatives au contenu et à la didactique d'autres types de produits lors du développement de la filière de formation à reconnaître.	

Question directrice 2.1.3	Concerne uniquement les études postdiplômes : Les EPD se fondent-elles sur une filière de formation ES du même prestataire ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.3.1	Les EPD se fondent sur la filière de formation ES correspondante et constituent donc la poursuite logique de la formation de base.	Liste des filières de formation ES proposées

2.2. Communication et procédure d'admission

Question directrice 2.2.1	La publicité faite pour la filière de formation/les EPD est-elle réalisée de manière professionnelle (art. 13 OCM ES) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.2.1.1	La présentation de la filière de formation/des EPD sous forme de brochures, de soirées d'information et de pages internet comprend les informations les plus importantes (critères d'admission, statut de la procédure de reconnaissance, indication du nombre d'heures d'enseignement à fournir, système de qualification). Toutes ces données sont présentées de manière complète et transparente.	Matériel d'information, site internet
Indicateur 2.2.1.2	Lors de la procédure d'inscription, les critères d'admission tels que la possession d'un diplôme du degré secondaire II pour les filières de formation ou du degré tertiaire dans le cas des EPD,	Documentation relative à la procédure d'inscription et d'admission

	l'expérience professionnelle et le test d'aptitude sont respectés.	
Indicateur 2.2.1.3	Au cas où un test d'aptitude est prévu dans le PEC ou dans l'annexe à l'OCM ES, l'ampleur et le contenu de ce test correspondent aux exigences relatives à l'offre à reconnaître. Un exemple de test d'aptitude est disponible. Les critères d'évaluation sont transparents.	Documentation sur le test d'aptitude
Indicateur 2.2.1.4	Un concept écrit, décrivant la manière dont les qualifications formelles équivalentes sont prises en compte, est disponible. Les critères d'évaluation sont transparents.	Concept de prise en compte des qualifications formelles équivalentes
Indicateur 2.2.1.5	Un concept écrit, décrivant la manière dont les compétences acquises de manière non formelle sont prises en compte, est disponible.	Concept de prise en comptes des compétences acquises de manière non formelle

2.3. Infrastructure

Question directrice 2.3.1	Le prestataire dispose-t-il d'une infrastructure appropriée pour la mise sur pied de la filière de formation à reconnaître (art. 11 OCM ES) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.3.1.1	Les bureaux sont appropriés pour la mise sur pied d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES (réception centralisée, photocopieuses, zone de séjour pour les étudiants, atmosphère agréable, etc.).	Liste des installations et des locaux
Indicateur 2.3.1.2	Les caractéristiques des locaux de cours (lumière, aération, niveau sonore, dimensions, mobilier) et de l'infrastructure disponible (moyens d'enseignement, salle de travail en groupe) sont compatibles avec la mise sur pied d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES.	
Indicateur 2.3.1.3	L'infrastructure mise à disposition pour favoriser l'apprentissage (bibliothèque, médiathèque, médias virtuels, laboratoires, places équipées d'ordinateurs, etc.) est appropriée et garantit un enseignement spécifique et relatif à une pédagogie professionnelle de qualité.	

2.4. Assurance de la qualité

Question directrice 2.4.1	Le développement et l'assurance de la qualité sont-ils liés à un système d'assurance qualité standardisé (art. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.4.1.1	Une procédure normalisée de développement et d'assurance de la qualité est utilisée partout au sein de l'organisation.	Documentation sur le système qualité

Indicateur	Un concept d'évaluation de la phase pilote de la filière de formation à reconnaître est disponible.	Concept d'évaluation interne de l'offre
2.4.1.2		de formation
Indicateur 2.4.1.3	Les divers instruments d'évaluation de la mise en œuvre du concept d'évaluation sont élaborés et permettent une étude détaillée conformément au concept d'évaluation.	
Indicateur 2.4.1.4	Un concept mettant en lumière de manière systématique la manière dont sont organisés le développement et l'amélioration permanents de la filière de formation à reconnaître est disponible.	Concept d'amélioration permanente de l'offre de formation

2.5. Gestion du savoir

Question directrice 2.5.1	Le développement et l'assurance de la gestion du savoir, du savoir-faire, etc. permettent-ils d'assurer, dans le cadre de l'offre de formation, que les contenus transmis correspondent à l'état actuel de la théorie et aux exigences du marché du travail ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.5.1.1	Les sources (de données) utilisées (experts internes et externes, congrès, littérature spécialisée, internet, etc.) et le cycle de vérification de l'actualité du savoir correspondent aux exigences attendues d'une formation ES orientée vers le marché et fondée sur le plan théorique.	Concept de gestion du savoir
Indicateur 2.5.1.2	Un processus défini, permettant de faire passer dans l'enseignement le savoir acquis, les nouvelles évolutions et les résultats acquis, est disponible.	
Indicateur 2.5.1.3	Les moyens auxiliaires dans la gestion du savoir servent d'appui au processus décrit.	

2.6. Qualification de l'équipe de direction et du personnel enseignant

Question directrice 2.6.1	La direction de la filière de formation ou des études postdiplômes dispose-t-elle de qualifications techniques et de compétences de gestion (art. 11 OCM ES) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.6.1.1	La direction de l'école dispose de qualifications avérées en management et dans les fonctions de management.	Liste des responsables du management, avec indication de leurs tâches et de leurs qualifications Organigramme, diagramme de
Indicateur 2.6.1.2	La personne ou l'équipe dirigeant la filière de formation dispose de diplômes de la formation professionnelle supérieure ou de diplômes équivalents.	

Indicateur 2.6.1.3	La personne ou l'équipe dirigeant la filière de formation dispose d'une formation approfondie en management ou en fonctions managériales.	fonctions, descriptions de postes, etc.
Indicateur 2.6.1.4	La personne ou l'équipe dirigeant la filière de formation dispose de qualifications techniques avérées.	
Indicateur 2.6.1.5	L'équipe dirigeante dispose de compétences avérées dans les domaines de la méthodologie et de la didactique, dans l'élaboration de programmes scolaires et de plans d'études, dans la gestion de la qualité et dans l'évaluation de mesures portant sur la formation et la gestion du savoir.	

Question directrice 2.6.2	Les membres du corps enseignant remplissent-il les exigences posées à l'art. 12 OCM ES (compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'art. 23, al. 3, OCM ES) en matière de qualifications techniques, didactiques ou relatives à la pédagogie professionnelle ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.6.2.1	Les membres du corps enseignant sont tous titulaires d'un diplôme d'une haute école, d'une école supérieure ou d'une qualification équivalente dans les domaines de formation où ils enseignent.	Liste des membres du corps enseignant (du prestataire qui dépose la demande et éventuellement d'autres prestataires), y c. tâches et qualifications techniques, didactiques et relatives à la pédagogie professionnelle
Indicateur 2.6.1.2	Les membres du corps enseignant disposent d'une formation en didactique et en pédagogie professionnelle de :	
	 1800 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre principal, 	1 3 3 1
	 300 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire. 	
	(Les personnes enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne doivent pas suivre de formation didactique.)	
Indicateur 2.6.2.3	Les membres du corps enseignant disposent d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine enseigné.	
Indicateur 2.6.2.4	Les professeurs justifient d'une formation continue régulière interne ou externe aussi bien en didactique que dans le domaine technique qui est le leur.	

3 Harmonisation formelle

3.1. Exhaustivité du plan d'études

Question directrice 3.1.1	Le plan d'études est-il conçu de manière à être directif pour l'enseignement de tous les domaines de formation (art. 2 et art. 6, al. 1 OCM ES) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.1.1.1	Le plan d'études contient les objectifs de chaque domaine présent dans la formation.	Plan d'études détaillé
Indicateur 3.1.1.2	Le plan d'études contient des indications sur la complexité des prestations attendues (par ex. niveau taxonomique).	
Indicateur 3.1.1.3	Le plan d'études contient des indications sur la mise en œuvre didactique, par domaine de formation, des conditions fixées dans le PEC.	
Indicateur 3.1.1.4	Lorsque les domaines de formation sont répartis en plusieurs branches ou modules, les indications relatives à la mise en relation des divers contenus de formation sont disponibles.	
Indicateur 3.1.1.5	Le plan d'études contient des indications sur les moyens didactiques dans les divers domaines de formation.	
Indicateur 3.1.1.6	Le plan d'études atteste (conformément aux conditions fixées dans le PEC) l'enseignement des thèmes généraux suivants : questions « genre », exploitation durable des ressources, compétence interculturelle, sécurité au travail, environnement et protection de la santé.	

3.2. Heures et formes d'enseignement, activité professionnelle (art. 3 et 4 OCM ES)

Question directrice 3.2.1	L'offre de formation correspond-elle aux conditions fixées dans le PEC et aux art. 3 et 4 OCM ES en ce qui concerne les heures et les formes d'enseignement, l'activité professionnelle en marge de la formation en cours d'emploi ou les stages ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.2.1.1	Les heures de formation correspondent aux conditions minimales (filières de formation : 3600 pour le certificat fédéral de capacité, 5400 heures de formation pour les autres titres du degré secondaire II / EPD : 900) et les conditions émises dans le PEC.	Plan d'études détaillé
Indicateur 3.2.1.2	Dans le cadre des filières de formation en cours d'emploi, le taux d'activité professionnelle des personnes en formation s'élève à 50 %. Les EPD sont proposées en cours d'emploi.	

Indicateur 3.2.1.3	Dans le cadre des filières de formation en cours d'emploi, l'activité professionnelle en marge de	
	filières de formation équivaut au maximum à 720 heures de formation (CFC) ou 1080 heures de	
	formation (autres diplômes). L'activité professionnelle ne peut pas être prise en compte dans le	
	cas des EPD.	

3.3. Règlement des promotions, procédures de qualification (art. 8 et 9 OCM ES)

Question directrice 3.3.1	Le règlement des promotions et les procédures de qualification correspondent-ils à l'ensemble des éléments nécessaires pour la procédure de qualification et aux conditions fixées aux art. 8 et 9 OCM ES ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.3.1.1	Les procédures de qualification prévues sont conformes aux conditions fixées dans le PEC.	Règlement des promotions et règlement
Indicateur 3.3.1.2	Le règlement des promotions contient des indications sur le travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique et sur les examens finaux oraux et écrits.	des diplômes
Indicateur 3.3.1.3	Le règlement des promotions contient une norme de réussite pour chaque année scolaire et pour l'obtention du diplôme.	
Indicateur 3.3.1.4	Le règlement des promotions règle les voies de recours.	
Indicateur 3.3.1.5	Le règlement des promotions règle la pondération des prestations d'examen.	
Indicateur 3.3.1.6	Le règlement des promotions contient une échelle de notes et des critères d'évaluation pour les diverses prestations fournies.	
Indicateur 3.3.1.7	Le règlement des promotions fixe la composition de la commission d'examens et décrit les tâches et les compétences de celle-ci.	
Indicateur 3.3.1.8	La procédure de qualification prévoit la coparticipation des experts proposés par les Ortra à l'examen final.	

3.4. Diplôme et titre (art. 15 OCM ES)

Question directrice 3.4.1	Le titre prévu du diplôme sanctionnant la formation ou les études postdiplômes correspond-il au libellé de l'art. 15 OCM ES et respecte-t-il les conditions contenues dans les annexes de l'OCM ES ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.4.1.1	Le titre correspond aux conditions fixées dans l'OCM ES.	Spécimen de diplôme et de certificat attestant les prestations Recommandation pour la présentation du diplôme : www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/001 61/01235/index.html?lang=fr
Indicateur 3.4.1.2	Le diplôme mentionne le nom, le prénom, le lieu d'origine et la date de naissance de la personne diplômée.	
Indicateur 3.4.1.3	Le diplôme mentionne la base légale en vigueur et la décision de reconnaissance par l'OFFT (avec date de reconnaissance).	
Indicateur 3.4.1.4	Le recteur du prestataire et, si possible, le président de l'Ortra concernée ou l'autorité cantonale compétente signent le diplôme.	
Indicateur 3.4.1.5	Le diplôme est complété par un certificat attestant les prestations et mentionne les exigences et les notes obtenues dans les diverses branches d'examen.	

4 Harmonisation de la didactique et du contenu

4.1. Harmonisation didactique des objectifs de la formation avec le PEC (art. 6 OCM ES)

Question directrice 4.1.1	Les objectifs de l'offre de formation remplissent-ils les indications définies dans le PEC aussi bien au niveau du profil professionnel que des compétences à acquérir ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.1.1.1	L'ensemble des compétences définies dans le PEC doivent correspondre aux objectifs de la formation.	Plan d'études détaillé
Indicateur 4.1.1.2	Lors de la formulation des objectifs de la formation, un lien est établi avec la terminologie relative au domaine, à la situation, aux processus de travail et aux compétences définies dans le PEC.	Documentation concernant les liens entre l'école et la pratique.
Indicateur 4.1.1.3	L'ensemble des objectifs de la formation sont énoncés en termes d'objectifs d'apprentissage « opérationnalisants », à savoir qu'ils rendent opérationnels les comportements requis en vue de maîtriser certaines situations de travail.	

	Indicateur	L'ensemble des objectifs de la formation correspondent au niveau d'exigences relatives aux	
4	4.1.1.4	compétences définies dans le PEC (pour ce qui touche à la responsabilité en matière de gestion	
		et/ou à la responsabilité technique et/ou à la complexité des situations attendues).	
		,	

4.2. Unités d'enseignement et d'apprentissage

Question directrice 4.2.1	Les unités d'enseignement et d'apprentissage offrent-elles des possibilités d'apprentissage autogéré et orienté vers la pratique ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.1.1	Les étudiants ont la possibilité de fixer leurs objectifs d'apprentissage autogéré et de planifier leur processus d'apprentissage.	Documentation sur les unités d'enseignement et d'apprentissage
Indicateur 4.2.1.2	Les étudiants ont la possibilité de surveiller leurs processus d'apprentissage et/ou de procéder à un autodiagnostic et/ou à une autoévaluation (par ex. journal d'apprentissage, questionnaire).	Documentation concernant les liens
Indicateur 4.2.1.3	Un transfert systématique a lieu entre l'école et la pratique. Les étudiants reçoivent à cet effet des instructions écrites et des feedback.	entre l'école et la pratique.

Question directrice 4.2.2	Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent-elles aux étudiants d'apprendre dans de bonnes conditions ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.2.1	Les unités d'enseignement et d'apprentissage offrent aux étudiants la possibilité d'apprendre à partir de problèmes et de situations authentiques.	Documentation sur les unités d'enseignement et d'apprentissage
Indicateur 4.2.2.2	Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent d'apprendre les mêmes contenus dans différents contextes et de mettre en pratique ce qui a été appris dans d'autres situations problématiques.	

Question directrice 4.2.3	Le recours aux méthodes prévues suffit-il à assurer un enseignement didactique et méthodologique de qualité ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
---------------------------	---	---

Indicateur 4.2.3.1	Les méthodes sont sélectionnées et appliquées en fonction des objectifs de la formation.	Documentation sur les unités d'enseignement et d'apprentissage
Indicateur 4.2.3.2	Les méthodes servant à la formation directe (conférence, cours, enseignement au moyen de livres, programmes) sont proposées dans une proportion appropriée par rapport aux autres formes d'enseignement.	Documentation concernant les liens
Indicateur 4.2.3.3	Des méthodes informelles, coopératives et orientées vers les problèmes sont appliquées de manière professionnelle dans l'enseignement.	entre l'école et la pratique.
Indicateur 4.2.3.4	Un suivi de l'ensemble des domaines thématiques importants est assuré jusqu'à leur mise en œuvre.	

Question directrice 4.2.4	L'élaboration des contenus transmis répond-elle aux exigences de la pratique en ce qui concerne leur actualité et leur importance ? (ce point est évalué par les experts)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.4.1	Les contenus transmis sont actualisés et issus de la pratique.	Plan d'études détaillé
Indicateur 4.2.4.2	Les exemples professionnels utilisés proviennent de la pratique.	
Indicateur 4.2.4.3	La complexité et la difficulté des contenus transmis correspondent au niveau d'exigences de la pratique.	

4.3. Matériel d'enseignement et d'apprentissage

Question directrice 4.3.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage correspond-il aux objectifs de la formation ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.3.1.1	Le matériel spécifique thématique et les moyens d'enseignement sont adaptés aux objectifs de la formation.	Documentation d'enseignement (relative au moins à la première phase de l'offre de formation)
Indicateur 4.3.1.2	Le matériel et les moyens d'enseignement utilisés facilitent la pratique professionnelle.	de rome de formation)

Question directrice 4.3.2	L'élaboration du matériel d'enseignement et d'apprentissage répond-elle à des critères méthodologiques et didactiques ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.3.2.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est-il compréhensible (langage simple, structure et fil conducteur reconnaissables, explications ni trop concises ni trop fournies, style captivant).	Documentation d'enseignement (relative au moins à la première phase
Indicateur 4.3.2.2	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est adapté aux conditions d'apprentissage des participants (par ex. prérequis, niveau d'exigences, difficultés des tâches à effectuer, langage, rythme d'apprentissage, exemples concrets).	de l'offre de formation)

4.4. Procédure de qualification

Question directrice 4.4.1	La procédure de qualification est-elle adaptée aux objectifs de la formation et au niveau d'exigences ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.4.1.1	Le choix des méthodes d'examen permet de vérifier les compétences et les objectifs de la formation.	Règlement des promotions Documentation détaillée relative à la
Indicateur 4.4.1.2	La procédure de qualification comprend des tests sur les processus, à savoir des examens ne portant pas seulement sur une matière enseignée, une compétence et un savoir, mais aussi sur la manière de travailler et d'agir, la coopération, le comportement par rapport à la recherche, la capacité de structuration (par ex. portfolio d'apprentissage).	procédure de qualification finale
Indicateur 4.4.1.3	Toutes les tâches (partielles) sont classées en fonction de leur complexité (taxonomie). Le mélange approprié de faits actuels et d'éléments issus de la pratique est assuré.	

Indicateur 4.4.1.4	Les questions (et les réponses-types équivalant à des prestations suffisantes) pour les examens oraux sont disponibles par écrit.	
Indicateur 4.4.1.5	L'évaluation des prestations est différenciée. Les jugements à l'emporte-pièce sont proscrits. Plusieurs critères sont utilisés.	
Indicateur 4.4.1.6	Pour chaque tâche, la solution attendue est disponible.	
Indicateur 4.4.1.7	Les travaux de diplôme font le lien entre la théorie et la pratique.	
Indicateur 4.4.1.8	L'ampleur de l'aide technique accordée par le professeur lors de la rédaction du travail de diplôme est définie.	
Indicateur 4.4.1.9	L'évaluation des travaux de diplômes est restituée par l'intermédiaire d'un feedback écrit. Les critères d'évaluation sont clairs, définis et communiqués avant le début du travail de diplôme.	